dans les prévisions du contrat d'assurance (Civ. rej. 12 mai 1873, aff. Comp. *la France*, D. P. 73. 1. 192). Ainsi, échappe au contrôle de la cour de cassation, l'arrêt qui décide que la construction d'un nouvel appentis sur l'immeuble assuré n'était pas de nature à augmenter les risques d'incendie, et que l'assuré avait pu omettre d'en avertir l'assureur sans encourir l'application de la clause du contrat prononçant contre lui la déchéance au cas où il ne déclarerait point les changements et constructions nouvelles qui aggraveraient ou multiplieraient les chances de sinistre (Civ. rej. 28 janv. 1880, aff. Comp. l'*Univers*, D. P. 80. 1. 224).

152. Lorsque les risques ont été aggravés, sans que l'assuré ait fait à l'assureur la déclaration à laquelle il était tenu, la déchéance est encourue, et il ne semble pas que l'assurance puisse revivre au profit de l'assuré, par cela seul que l'aggravation de risques viendrait ensuite à disparaître. — Jugé, cependant, que, dans le cas où cette aggravation n'est qu'accidentelle et passagère, l'effet du contrat est seulement suspendu, et que la police reprend son cours du moment où a cessé l'augmentation de risque qui en avait motivé l'interruption (Colmar, 3 févr. 1863, aff. Comp. *l'Urbaine C.* Knapp, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 263).

153. L'assuré est tenu, sous peine de déchéance, d'informer la compagnie non seulement des changements survenus dans les lieux assurés, mais aussi de ceux qui se produisent dans les propriétés voisines, alors que ces changements sont de nature à aggraver les risques prévus par le contrat (V. conf. Duhail, n° 145). Cette règle est implicitement consacrée par un arrêt aux termes duquel l'assuré n'encourt aucune déchéance pour avoir omis d'informer l'assureur de l'installation d'un atelier dans une maison contiguë à la sienne, alors qu'il est reconnu que cette innovation n'avait augmenté en aucune façon le danger d'incendie (Civ. rej. 28 janv. 1880, aff. Comp. l'*Univers*, D. P. 80. 1. 224).

154. L'obligation qui incombe à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances susceptibles d'augmenter les risques n'existe pas dans tous les cas avec la même rigueur et dans les mêmes termes. Il y a lieu d'admettre à cet égard des distinctions, qui sont, d'ailleurs, en général, consacrées par les polices. S'agit-il de changements qui sont dus au fait même de l'assuré, qui dépendent de sa volonté, la déclaration doit en être faite avant qu'ils soient accomplis. En ce qui concerne les innovations auxquelles il est personnellement étranger, telles que celles qui se produisent dans des immeubles contigus, la même exigence ne saurait évidemment s'y appliquer ; aussi les polices lui accordent-elles un délai (qui est habituellement d'un mois) pour en informer la compagnie (V. de Lalande, n° 306).

Lorsqu'il s'agit de modifications dont l'assuré n'est pas l'auteur, le défaut de déclaration dans le délai fixé entraîne-t-il contre lui la déchéance alors même qu'il n'aurait pas eu connaissance de ces modifications, et que l'ignorance où il a été ne pourrait être considérée comme le résultat d'une négligence dont il doive être responsable? M. Agnel qui examine cette question la résout négativement. « L'obligation d'avertir la compagnie s'applique, dit-il, à des objets plus ou moins visibles pour l'assuré. En effet, s'il s'agit de l'établissement d'un théâtre, d'une fabrique, d'une usine ou d'une machine à vapeur dans un bâtiment contigu à celui qu'habite l'assuré, il serait bien difficile d'admettre que ce dernier n'en ait pas eu connaissance; mais s'il s'agit de la construction d'un bâtiment couvert en bois ou en chaume, l'assuré peut ignorer cette circonstance; par exemple, il peut arriver que ce bâtiment, nouvellement élevé, et couvert en bois ou en chaume, soit masqué par d'anciens murs qui empêchent l'assuré de l'apercevoir. Dans ce cas ou autre semblable, il serait injuste de faire supporter à l'assuré, qui a en sa faveur la présomption de bonne foi, les conséquences d'un fait auquel il est entièrement étranger, et dont il peut, ainsi qu'il en justifie, n'avoir eu aucune connaissance. »

Cette doctrine n'est pas seulement conforme à l'équité ; elle peut également se justifier au point de vue purement juridique; c'est ce que démontre fort bien M. de Lalande, n° 310. « Le contrat d'assurance, dit cet auteur, doit être exécuté de bonne foi. Or à quoi la police oblige-t-elle l'assuré? A faire connaître à la compagnie les aggravations de risque. Et c'est l'inobservation de cette clause qui peut faire encourir la déchéance; ce n'est donc pas l'existence *seule* de l'aggravation, mais le défaut *d'avertissement* qui pourrait enlever à l'assuré le droit à indemnité. Lorsque cet assuré justifie *n'avoir pu* faire la déclaration prescrite, parce qu'il *ignorait* le fait nouveau qui augmentait les dangers d'incendie, et que son ignorance était naturelle et parfaitement excusable, comment lui reprocherait-on de ne pas s'être conformé à la clause de la police ? Ce serait une prétention peu conforme à l'esprit d'équité qui doit dominer en pareille matière. » Mais, comme l'enseigne le même auteur (n° 311), « il appartiendrait, bien entendu, à l'assuré de prouver qu'il ignorait l'existence du fait aggravant les risques ».

155. Il peut arriver que les changements qui aggravaient les risques, et dont l'assuré n'a pas fait la déclaration, soient parvenus, d'une autre manière, à la connaissance de l'assureur. M. Duhail, n° 146, estime qu'en pareil cas, la déchéance ne saurait être encourue; car l'absence de déclaration ne lui cause alors aucun préjudice. Cette opinion paraît fondée ; elle concorde avec la solution admise par la jurisprudence relativement aux circonstances que l'assuré a omis de déclarer au moment du contrat, mais qui ont été connues de l'assureur (V. *suprà*, n° 122). Il a été jugé toutefois, en sens contraire, que l'assuré qui a considérablement aggravé le risque en modifiant l'affectation de l'immeuble assuré, encourt la déchéance pour n'avoir pas porté cette modification à la connaissance de la compagnie, encore bien que celle-ci aurait été informée par ses agents de la transformation des lieux, et aurait continué à percevoir, sans réserves, la prime telle qu'elle avait été fixée dans le contrat (Paris, 5 mai 1875) (1).

156. Le défaut de déclaration, par l'assuré, d'une aug-

(1) (Comp. *l'Abeille C.* Noël.) — LA COUR ; — Considérant que, suivant la police en date du 19 avr. 1864, Noël frères assuraient à la compagnie *l'Abeille* l'usine de Fonteny moyennant une prime annuelle de 49 fr., calculée en vue d'une exploitation très réduite au moment où l'assurance était contractée ; — Considérant que le 20 avr. 1867, dans la nouvelle police substituée à l'ancienne, les assurés déclaraient que les bâtiments n'étaient plus habités que par un gardien, qu'il n'existait plus de matériel ; que les usines étant supprimées, les bâtiments étaient réservés à une autre destination, déclarations conformes au véritable état des lieux et qui ont motivé la réduction de la prime à 12 fr. 95 c. ; — Considérant que, dans le courant de l'année 1867, une filature de laine a été établie dans l'usine de Fonteny, par un nouveau locataire, dans des conditions qui comportaient, d'après l'art. 102 du tarif des compagnies, l'élévation de la prime de 12 fr. 95 c. à 70 francs ; — Considérant que l'art. 9 de la police obligeait Noël frères à déclarer ces changements à la compagnie, à faire constater cette déclaration par avenant et à payer l'augmentation de prime correspondante à cette aggravation de risque ; que l'agent de la compagnie, en recevant, le 20 avr. 1868, le montant de la prime de 12 fr. 95 c., alors échue et considérée par la compagnie comme due en tout état de cause, rappela à Noël les obligations résultant pour lui de l'article précité, et que Noël promit de s'y conformer après en avoir référé à son locataire ; — Considérant qu'au cours des négociations engagées pour la fixation de la nouvelle prime et prolongées par le mauvais vouloir de Noël frères et de leur locataire, une nouvelle prime de 12 fr. 95 c. a été encaissée par l'agent de la compagnie le 22 avr. 1869, et que l'usine de Fonteny a été consumée par un incendie le 25 juill. 1870 ; — Qu'il résulte des constatations opérées après le sinistre et de la déclaration même des assurés, que l'action irrésistible du feu a puisé son principal aliment dans les matières inflammables répandues dans toutes les parties de l'usine; — Considérant, en droit, que l'art. 348 c. com. annule l'assurance dans le cas de réticence ou de fausse déclaration de l'assuré, et que, par application du même principe, les compagnies ont inséré dans leurs polices deux clauses qui stipulent : 1° à la charge de l'assuré, l'obligation d'une déclaration formelle et écrite, ainsi que le payement d'une nouvelle prime avant toute construction ou changement dans les bâtiments assurés, de nature à augmenter le danger du feu; 2° comme clause pénale, la suspension de plein droit des effets de l'assurance et la privation, en cas d'incendie, de toute indemnité; 3° au profit de la compagnie, libre d'accepter ou de refuser les nouveaux risques, un droit de résiliation et l'attribution des primes payées ou échues; — Considérant que ces deux clauses proposées par la compagnie, consenties par l'assuré, font la loi des parties; — Considérant que les changements qui ont produit dans l'usine de Fonteny une transformation complète de la substance assurée imposaient à Noël frères l'obligation de les déclarer à la compagnie ot celle de provoquer l'établissement d'un avenant conforme au nouvel état de choses, quant à la nature et à l'étendue du risque et quant à la prime, qui devait être proportionnée au risque couru; — Que si Noël frères peuvent prétendre que la première obligation doit être considérée comme accomplie, l'agent de la compagnie ayant eu connaissance des changements survenus dans l'usine, il est constant qu'ils n'ont pas accompli la seconde, et que, par leur faute, nulle mention n'a été faite sur la police de la situation nouvelle et du risque nouveau, en présence desquels a éclaté l'incendie du 25 juill. 1870; — Considérant que les premiers juges ont méconnu les principes essentiels du contrat d'assurance, et relevant les assurés de la déchéance encourue et en les admettant au bénéfice de l'assurance, à raison de l'encaissement des primes de 1868 et de 1869, effectué sans réserves par l'agent de la compagnie; — Considérant, en effet, que la compagnie n'était pas tenue de faire des réserves dans ses quittances et qu'elle restait, vis-à-vis les frères Noël, dans les termes absolus du contrat armé de ses clauses impératives, savoir la suspension de plein droit des effets de l'assurance et la déchéance encourue sans aucune notification; — Que si Noël frères prétendent puiser, dans le rapport fait par l'agent local de la compagnie, l'aveu de la connaissance qu'avait la compagnie de l'aggravation du risque, cet aveu est indivisible et constate les avertissements géminés donnés par ses ordres aux assurés, et les réserves verbales qui ont accompagné la perception des primes; — Que la perception des primes, conforme à l'art. 11 de la police, n'entraînait ni la garantie effective des risques de l'assurance, ni la renonciation volontaire de la compagnie à la déchéance encourue; — Que ces primes étaient échues et acquises à la compagnie, malgré la suspension des effets de l'assurance, et qu'il dépendait des assurés de ne pas encourir la suspension, en remplissant les conditions déterminées par le contrat, pour la conservation du droit à l'indemnité; — Par ces motifs, infirme; — Et statuant à nouveau, déclare les intimés mal fondés dans leur demande, les en déboute.

Du 5 mai 1875.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Puget, pr.-Choppin d'Arnouville, av. gén.-Champetier de Ribes et Salle, av.

(1) (Gondrexon, Brunswick et Comp. *C.* Comp. *d'Assurances générales.*) — Le 24 août 1879, jugement du tribunal de commerce de Lille ainsi conçu : — « Attendu que la police, qui forme le contrat des parties, a prévu le cas où il y aurait une aggravation de risques, et que, dans ce cas, elle a soumis l'assuré à une déclaration et au payement d'une prime supplémentaire, s'il y avait lieu ; — Attendu que Gondrexon, Brunswick et comp., en faisant la déclaration prévue par le contrat, ont apprécié que la modification, par eux apportée dans le système d'éclairage de leur établissement, avait aggravé le risque d'incendie, et que, par conséquent, il y avait lieu au payement d'un supplément de prime ; — Attendu, d'ailleurs, qu'ils ont contesté l'augmentation en elle-même, non la quotité ; — Qu'il ne peut donc y avoir lieu d'interpréter un contrat suffisamment clair et précis, et dont les assurés ont eux-mêmes fait l'application dans les parties qui les concernent; — Par ces motifs, déclare Gondrexon, Brunswick et comp. non recevables dans leur demande, les en déboute. » — Appel par MM. Gondrexon, Brunswick et comp. qui, devant la cour, concluent subsidiairement à la nomination d'experts chargés de vérifier si les changements apportés à l'éclairage de leur usine aggravent effectivement les chances d'incendie. — Arrêt.

LA COUR; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants; adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 15 mars 1870.-C. de Douai.

mentation de risques survenue depuis le contrat emporte nullité de l'assurance, alors même que cette augmentation de risques n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. C'est là un point constant en jurisprudence. Il a été décidé spécialement, par application de cette règle : 1° que, lorsque dans le contrat d'assurance d'un bâtiment où est établie une distillerie, l'assuré a annoncé qu'il cesserait l'exploitation de sa distillerie à une époque déterminée, la continuation de cette exploitation après le temps fixé sans déclaration à l'assureur entraîne la nullité de l'assurance, pour cause de dissimulation d'une augmentation de risques, et enlève à l'assuré le droit de réclamer une indemnité en cas de sinistre, quoique ce sinistre ait éclaté après la cessation complète de son industrie (Req. 5 févr. 1856, aff. Cordes, D. P. 56. 1. 344) ; — 2° Que l'assuré qui a omis d'informer l'assureur de l'installation dans ses bâtiments d'une machine à vapeur est déchu du bénéfice de l'assurance, sans qu'il y ait à rechercher si c'est, ou non, le fonctionnement de la machine nouvellement établie qui a occasionné l'incendie (Paris, 30 juill. 1868, aff. Leprince, D. P. 68. 2. 230); — 3° Que le propriétaire qui a fait assurer des meules placées dans les champs, perd le bénéfice du contrat d'assurance, lorsqu'il n'a pas observé la condition, formulée dans la police à peine de déchéance, que les meules seraient placées au moins à une distance déterminée les unes des autres, bien que l'incendie, n'ayant détruit que l'une de ces meules, ne puisse être attribué à l'inobservation de la prescription dont il s'agit (Civ. cass. 27 août 1878, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle*, D. P. 79. 1. 456). — Dans cette dernière espèce, la cour d'appel s'était prononcée en sens contraire ; elle avait décidé que, l'incendie n'ayant pas eu pour cause le défaut d'éloignement réglementaire des meules entre elles, mais ayant été le résultat d'une cause accidentelle inconnue, étrangère à l'assuré, ce dernier n'avait pu encourir la déchéance (Rouen, 16 sept. 1876, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle*, D. P. 78. 2. 54).

157. L'assureur qui oppose à l'assuré la déchéance du droit à l'indemnité est tenu, dans tous les cas, de prouver l'existence du changement, du fait nouveau sur lequel il appuie sa prétention. Mais n'a-t-il pas d'autre preuve à fournir? Ne lui appartient-il pas de démontrer que ce changement, cette innovation a eu réellement pour conséquence d'augmenter les risques dont il avait pris la charge? La question doit, semble-t-il, être résolue par une distinction: si la modification qui s'est produite était prévue par la police, l'assureur n'a pas à prouver qu'elle a entraîné une augmentation de risque; il y a présomption que les risques ont été augmentés. — Décidé, en ce sens, que la déchéance du droit à l'indemnité est opposable par l'assureur, à la seule condition de prouver les faits prohibés par la police, par exemple, l'établissement dans les lieux assurés d'un magasin de chiffons ou d'une usine, et l'explosion de l'incendie dans cette usine ; que c'est à l'assuré qu'il incombe d'établir que l'usine n'avait pas une importance suffisante pour entraîner l'aggravation de risques prévue par la police (Toulouse, 21 févr. 1872, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 72. 2. 176).

158. Il en serait autrement, s'il s'agissait d'une innovation qui n'était pas entrée dans les prévisions des parties. L'assureur qui prétendrait que cette innovation a aggravé les risques, serait tenu de prouver son allégation ; c'est à cette condition seulement qu'il pourrait faire prononcer la déchéance contre l'assuré. La même solution serait applicable au cas où le changement survenu était spécifié dans le contrat, mais où la déclaration n'en était exigée qu'autant qu'il entraînerait une aggravation de risque. C'est ce que décide implicitement un arrêt de la chambre des requêtes du 17 mars 1880 (aff. Comp. *le Midi*, D. P. 80. 1. 407). Les juges du fond peuvent, aux termes du même arrêt, ordonner une expertise à l'effet de vérifier si le changement introduit dans les lieux assurés (dans l'espèce, l'établissement d'une machine à vapeur) a augmenté le danger d'incendie. — Comp. sur ces questions de preuve : de Lalande, n° 323.

159. Si, en présence de la déclaration qui lui est faite du changement survenu, l'assureur ne résilie pas le contrat, ainsi que la police lui en réserve habituellement la faculté, il a droit en général à une *surprime* représentant l'aggravation du risque. Et il a été décidé que l'assuré, alors même qu'il aurait fait la déclaration à laquelle il était assujetti, encourrait néanmoins la déchéance, s'il n'avait pas, antérieurement au sinistre, payé ou consenti à payer l'augmentation de prime réclamée par l'assureur (Paris, 30 juill. 1868, aff. Leprince, D. P. 68. 3. 230). — Jugé, également, que l'assuré qui a déclaré à l'assureur une aggravation de risque, et auquel une prime supplémentaire a été imposée, ne peut se refuser ensuite au payement de cette surprime, sous le prétexte que l'aggravation de risque qui l'a motivée n'existait pas réellement (Douai, 15 mars 1870) (1). Cependant s'il était établi que la déclaration a été le résultat d'une erreur, nous croyons, avec M. de Lalande, n° 325, que la réclamation de l'assuré devrait être accueillie, et que la compagnie ne pourrait se refuser à rectifier le taux de la prime, en tenant compte de l'importance réelle du risque.

160. La déclaration des changements ou aggravations de risques n'est pas la seule qui incombe à l'assuré pendant la durée du contrat. On a vu que l'assureur doit être prévenu des mutations de propriété concernant les choses soumises aux risques, comme aussi des nouvelles assurances dont elles pourraient être l'objet (V. *suprà*, n° 59). En outre, les

polices stipulent fréquemment que l'assureur devra être averti, dans le cas où l'assuré tomberait en faillite, ou lorsqu'il s'agit d'une société, si elle était mise en liquidation. — Il a été jugé que l'assuré qui, aux termes du contrat, est tenu, à peine de déchéance, d'informer l'assureur de la déclaration de faillite qui serait prononcée contre lui, et qui a omis de se conformer à cette obligation, doit être privé du bénéfice de l'assurance, s'il n'est pas établi que l'assureur a eu, en fait, connaissance de son état de faillite (Bordeaux, 23 août 1876, aff. Besnard, D. P. 78. 2. 52).

161. L'obligation de faire la déclaration incombe non seulement à l'assuré lui-même, mais aussi au syndic ou au liquidateur; et la déchéance serait encourue si elle n'avait pas lieu en temps utile. Lorsque la police fixe le délai dans lequel la déclaration doit avoir lieu, ce délai est strictement obligatoire. Dans le cas contraire, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier s'il y a eu retard. Il a été décidé notamment que, lorsqu'une police d'assurance stipule que la faillite de l'assuré devra être *immédiatement* déclarée à la compagnie, cette clause ne doit pas être entendue à la lettre, et qu'il y a lieu d'accorder aux syndics le délai moral dont ils ont besoin pour faire la déclaration prescrite (Paris, 26 juin 1868, V. *infrà*, n° 250). La déchéance résultant de ce que le syndic n'aurait pas procédé à cette déclaration dans le délai fixé par la police serait, d'ailleurs, opposable à l'assuré, alors même que celui-ci aurait ensuite obtenu un concordat, si antérieurement au sinistre ce concordat avait été annulé (Req. 10 juill. 1877, aff. Binet, D. P. 78. 1. 223).

§ 3. — Des obligations de l'assuré après le sinistre (*Rép.* nos 196 à 200).

162. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* n° 196, l'assuré est tenu tout d'abord, en cas de sinistre, d'en faire sans retard la déclaration à l'assureur. Nous avons établi que, si le défaut de déclaration en temps utile n'expose pas nécessairement l'assuré à la déchéance lorsque cette sanction n'est pas formellement édictée contre lui (n° 196), il en est autrement dans le cas où une clause expresse de la police porte qu'il sera déchu du bénéfice de l'assurance faute d'avoir fait cette déclaration dans le délai fixé (n° 197). Cette doctrine a été consacrée par plusieurs décisions (V. notamment : Trib. civ. de la Seine, 13 févr. 1878, aff. Mongon *C.* Comp. *l'Accident*; et 13 août 1878, aff. Dame Laporte *C.* Comp. *le Cheptel national, Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 226 et 230). On a vu toutefois (*Rép. loc. cit.*) que, même dans cette hypothèse, l'assuré conserverait son droit à l'indemnité, s'il était établi que l'absence de déclaration a été le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. — Jugé, en ce sens, que la clause par laquelle une compagnie, en assurant un patron contre les chances d'accident pouvant entraîner la mort d'ouvriers à son service, a stipulé que les sinistres lui seront déclarés dans tel délai, et que les secours d'un homme de l'art seront donnés sur-le-champ, ne peut être considérée comme entraînant, en cas de retard, la perte du bénéfice de l'assurance, qu'autant que ce retard est constitutif d'une faute imputable soit au patron, soit à l'ouvrier (Trib. de Lyon, 8 déc. 1869, aff. Déchance, D. P. 70. 3. 63).

De même, la déchéance ne serait pas encourue, si l'assuré, ayant été mis en arrestation immédiatement et détenu préventivement pendant un certain temps après l'incendie, s'était trouvé, par suite, dans l'impossibilité de faire en temps utile les déclarations qui lui incombaient (Paris, 14 nov. 1879, aff. Comp. *la Caisse générale des assurances C.* Truilhé, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 602). — Et il a été décidé, dans une espèce semblable, que le délai fixé par la police n'avait commencé à courir que du jour de l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de l'assuré (Trib. civ. de Marseille, 23 mars 1882, aff. Mariaud et Mangot *C.* Comp. *le Midi, Gazette des tribunaux*, 18 juill. 1882).

163. Que faudrait-il décider si la police ne fixait aucun délai pour faire la déclaration? MM. Philouze, p. 102, et Hettier, p. 252, estiment qu'en pareil cas cette formalité pouvait être utilement remplie à toute époque, tant que la prescription ne serait pas acquise à l'assureur. Cette opinion ne paraît fondée que si l'on se place dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où la police ne renfermerait aucune indication sur l'époque à laquelle doit être faite la déclaration. Mais s'il était stipulé que l'assuré sera tenu de dénoncer le sinistre immédiatement, ou dans le plus bref délai, les tribunaux auraient à apprécier s'il a été satisfait à cette prescription, et ils pourraient prononcer la déchéance si la déclaration leur paraissait avoir eu lieu tardivement (Comp. Duhail, n° 157).

164. On sait qu'indépendamment de la déclaration qui doit être adressée à la compagnie, les polices enjoignent d'ordinaire à l'assuré d'en faire une autre devant le juge de paix du canton, ou le maire de la commune où s'est produit le sinistre (*Rép.* n° 198). On s'est demandé si ce fonctionnaire est tenu de la recevoir et d'en dresser procès-verbal; et l'on a généralement résolu cette question dans le sens de la négative. C'est l'opinion que nous avons adoptée (*Rép. loc. cit.*), et elle paraît avoir prévalu (V. conf. Philouze, p. 102; Duhail, n° 158).

Comme on l'a fait justement observer, le procès-verbal dressé par le maire, ou le juge de paix, ne peut constituer que la preuve du fait matériel de l'incendie; quant aux causes et aux résultats du sinistre, « il n'établit que des indices qui peuvent être détruits, comme ils peuvent être corroborés par des preuves ultérieures, soit écrites, soit verbales » (Agnel, n° 147). Ce procès-verbal doit, aux termes des polices, indiquer la nature et la valeur approximative des dommages. Mais il ne s'agit point là évidemment d'une évaluation définitive, car on conçoit que l'assuré, dans les premiers moments qui suivent le sinistre, ne soit pas en mesure de fournir à ce sujet des renseignements exacts et précis. Aussi ne saurait-elle lui être opposée, s'il prétendait la rectifier ensuite, après s'être rendu plus exactement compte de l'importance des dommages (Agnel, n° 148; de Lalande, n° 379).

165. L'assuré est tenu, en outre, d'après la plupart des polices, de fournir à la compagnie un état estimatif et détaillé des objets détruits, avariés et sauvés, et il lui est accordé à cet effet un délai qui est habituellement de quinze jours (Comp. de Lalande, n° 380). Cet état doit être aussi exact et aussi complet que possible; et l'assuré doit surtout éviter avec soin, dans sa rédaction, toute exagération des dommages que lui a causés le sinistre. En effet, en vertu d'une clause habituellement stipulée par les compagnies, l'assuré qui exagère sciemment l'importance de ces dommages est déchu du bénéfice de l'assurance. La validité de cette clause est reconnue par les auteurs et par la jurisprudence (V. notamment : Pouget, *Dictionnaire des assurances*, v° *Exagération des dommages*; Agnel, n° 152; Duhail, n° 161; de Lalande, n° 498; Nancy, 23 juin 1840, aff. Labourasse, D. P. 51. 2. 33; Douai, 23 nov. 1866 (1); Toulouse, 18 août 1869, aff. Cazeaux *C.* Comp. *d'Assurances générales, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 371; Rouen, 24 mai 1870, aff. Godeby *C.* Comp. *d'Assurances générales, ibid.*, II, p. 389; Sol. impl., Req. 11 mai 1869, aff. Marquis, D. P. 69. 1. 418).

M. Vincens, *Législation commerciale*, t. 3, p. 561, paraît admettre que la demande d'une indemnité basée sur des pertes fictives entraîne de plein droit la peine de déchéance contre l'assuré, sans qu'il soit nécessaire que la police l'ait expressément stipulée (V. aussi Grun et Jolliat, *Assurances terrestres*, n° 215). Mais cette opinion ne semble pas fondée; car il s'agit là d'une sanction d'un caractère exceptionnel, qui ne saurait se présumer, et qui ne peut résulter que d'une convention spéciale. Le même auteur qualifie d'escroquerie l'exagération par l'assuré des pertes causées par le sinistre. Cette qualification ne saurait être admise d'une façon absolue; mais elle pourrait se justifier, si l'assuré s'était rendu coupable de manœuvres particulièrement frauduleuses destinées à tromper l'assureur (V. Duhail, n° 161; de Lalande, n° 499). C'est ainsi qu'il a été jugé que l'assuré qui, pour faire croire à une perte plus considérable, a dispersé chez des voisins, avec recommandation de les cacher, une partie des effets échappés à l'incendie, et s'est fait payer ensuite, d'après un état dont l'exagération n'a pu être controlée, une indemnité supérieure à celle réellement due, est à bon droit poursuivi comme coupable d'escroquerie (Lyon, 19 juill. 1869, aff. Ribou, D. P. 71. 2. 90).

166. Les polices ne visent, en général, que l'exagération qui serait commise dans l'état des pertes remises par l'assuré à la compagnie. Mais leurs dispositions à cet égard ne doivent pas être interprétées restrictivement. Ainsi, il a été jugé que la police d'assurance qui, d'une part, impose à l'assuré, en cas de sinistre, l'obligation de fournir un état détaillé de ses pertes, et d'autre part, stipule que ledit assuré sera déchu de tout droit à indemnité dans le cas, notamment, d'exagération calculée du montant des dommages, n'est pas réputée avoir en vue exclusivement les exagérations commises dans l'état exigé, et est avec raison déclarée applicable même aux exagérations dans les renseignements fournis verbalement aux experts (Nancy, 20 févr. 1869, aff. Millot-Robert, D. P. 71. 1. 102).

167. La déchéance serait-elle encourue alors même que l'assuré serait revenu sur ses déclarations primitives, et en aurait corrigé l'exagération? Telle est l'opinion de M. Duhail, n° 161 : « La rétractation, dit-il, n'empêche pas qu'il y ait eu exagération, et la déchéance une fois encourue, l'assuré ne peut plus en être relevé; sans cela, il exagérerait toujours les dommages, sauf à les restreindre dans le cas seulement où la fraude serait découverte. » Décidé, en ce sens, que la clause de déchéance est encourue par l'assuré qui, dans sa déclaration devant le juge de paix et dans l'état fourni à la compagnie d'assurances, a frauduleusement exagéré l'importance du sinistre, encore que, dans sa demande introductive d'instance, il ait réduit le chiffre d'abord annoncé, si le chiffre nouveau est demeuré, à la connaissance de l'assuré, supérieur au dommage causé (Req. 11 mai 1869, aff. Marquis, D. P. 69. 1. 418). — Mais cette solution nous paraît difficile à justifier. Tant que la déchéance n'a pas été réclamée, l'assuré doit être libre, de revenir sur l'évaluation faite par lui; celle-ci ne peut créer au profit de l'assureur un droit irrévocablement acquis à la résiliation de la police que lorsqu'une demande tendant à faire prononcer cette résiliation, ou tout au moins une demande d'expertise, ont enlevé à l'assuré la possibilité et le mérite d'une rectification spontanée. La déchéance, en présence d'une rectification de cette nature, ne saurait, à notre avis, être prononcée et maintenue, que s'il était déclaré, par interprétation de la police, que l'intention des contractants a été de faire résulter de plein droit la déchéance du seul fait de l'exagération frauduleuse dans la réclamation de l'indemnité, même au cas où elle serait suivie d'une rétractation survenue à un moment où, du côté de l'assureur, les choses étaient encore entières.

168. Aux termes mêmes des polices, l'exagération commise dans l'indication des pertes subies n'entraîne la déchéance que si elle a été intentionnelle de la part de l'assuré. — Jugé, en conséquence, que l'assuré n'est pas déchu du bénéfice de l'assurance pour avoir omis de faire mention, lors de la déclaration du sinistre, d'une certaine quantité de marchandises sauvées, s'il n'est pas établi qu'il ait agi sciemment, dans le but de dissimuler ou de soustraire une partie de ces objets (Paris, 20 avr. 1877, aff. Gauthier, D. P. 78. 2. 123. V. conf. Req. 15 mars 1880, aff. Comp. *l'Univers*, D. P. 80. 1. 405; Bruxelles, 1er mai 1878, aff. Pourailly frères *C.* Comp. « *The queen* », *Pasicrisie belge*, 1880. 2. 332). Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'exagération a été commise, ou non, avec intention (Arrêt précité du 15 mars 1880). La mauvaise foi de l'assuré ne doit pas, d'ailleurs, être présumée, et il appartient à l'assureur d'en fournir la preuve (Dijon, 3 avr. 1879) (1).

169. Une autre obligation qui incombe à l'assuré, en cas de sinistre, est celle de faire en sorte de sauver autant que possible les objets assurés. On a vu que les auteurs n'étaient pas d'accord sur le point de savoir quelle est la sanction de cette obligation (*Rép.* n° 201). L'opinion qui paraît avoir prévalu dans la doctrine est que, en l'absence d'une clause de la police stipulant la déchéance contre l'assuré coupable de négligence ou d'inaction, cette déchéance ne saurait lui être infligée; qu'il encourrait seulement une condamnation à des dommages-intérêts (V. en ce sens : Agnel, n° 210; Duhail, nos 155-156). Telle paraît être aussi l'opinion de M. Philouze, p. 105, qui ajoute seulement que ces dommages-intérêts mis à la charge de l'assuré pourraient absorber en totalité l'indemnité à laquelle il aurait droit en réparation du sinistre. C'est aussi ce qu'admet M. de Lalande, n° 372, et cette solution, suivant lui, devra être appliquée dans la plupart des cas. Aussi cet auteur considère-t-il la question comme ayant, en général, peu d'intérêt. « Il importe peu, au fond, dit-il, que l'assuré soit déclaré déchu du droit à indemnité, ou condamné à payer une somme égale à cette indemnité. La distinction pourrait peut-être avoir sa raison d'être dans l'hypothèse où il

(1) (Quénehen *C.* Comp. *d'Assurances générales.*) — Le 22 juin 1866, jugement du tribunal civil de Montreuil, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, le 11 août 1865, Quénehen a fait assurer contre l'incendie par la compagnie générale, des lins existant dans une grange de la veuve Cailleux, à Beurée-le-Sec, pour une somme de 12000 fr., soit 6000 bottes de lin à 2 francs l'une; — Que cette grange ayant été incendiée le 10 décembre, Quénehen s'est rendu, le 16 du même mois, au greffe de la justice de paix de Campagne, et y a déclaré que, son lin étant brûlé en grande partie et le surplus fortement avarié, il éprouvait une perte par lui évaluée à 10000 fr.; — Que, dans ses conclusions, Quénehen a prétendu qu'au moment de l'incendie il avait 4500 bottes de lin dans la grange de la veuve Cailleux, et que ces 4500 bottes de lin ayant été incendiées, à l'exception d'une petite quantité, la compagnie restait lui devoir une indemnité de 9757 francs; — Mais attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'au moment même de l'incendie, le juge de paix de Campagne et les pompiers entendus dans l'enquête ont constaté que, des deux parties de la grange, l'une, celle de droite, contenait seulement une épaisseur d'environ un mètre de lin et l'autre, celle de gauche, une épaisseur de 1m80 à 2 mètres; quantité qui, d'après les calculs faits par les experts qui ont cubé la grange, peut représenter tout au plus 1800 bottes de lin et non 4500 ainsi que le prétend Quénehen; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des agissements de Quénehen et de tous les éléments du procès, que la mauvaise foi de celui-ci est manifeste et qu'il a exagéré sciemment le montant du dommage, et qu'il doit, dès lors, être déclaré déchu de tout droit à une indemnité, aux termes de l'art. 13, § 3, de la police d'assurance qui est la loi de parties, ladite police enregistrée à Campagne-les-Hesdin, le 18 déc. 1865; — Par ces motifs, déclare Quénehen mal fondé en sa demande et l'en déboute. » — Appel par Quénehen. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, confirme.

Du 23 nov. 1866.-C. de Douai.

(1) (Jacob *C.* Comp. *le Nord et l'Abeille.*) — La cour; — Attendu que la déchéance contre Jacob est de droit étroit; qu'elle ne doit être appliquée que lorsqu'il est prouvé que l'assuré est de mauvaise foi, et que la preuve de cette mauvaise foi est à la charge des compagnies qui veulent se prévaloir de la déchéance; — Attendu que Jacob est accusé par les compagnies : 1° d'avoir exagéré sciemment le montant des dommages; 2° d'avoir supposé détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre; — Attendu, sur le premier point, que Jacob, après avoir évalué à 14000 fr. le chiffre des dommages, dans l'instruction criminelle dirigée contre lui, a réclamé devant les experts 24320 fr. et réduit ensuite sa demande à 15295 fr. dans l'exploit introductif d'instance; — Attendu que, s'il résulte des expertises auxquelles il a été procédé que ces chiffres étaient supérieurs aux pertes réellement éprouvées, on n'en saurait conclure que Jacob les produisait de mauvaise foi dans le but de tromper les compagnies d'assurances et de s'assurer ainsi un bénéfice illicite; — Que ces variations et exagérations peuvent s'expliquer par le trouble dans lequel l'avait jeté le sinistre, dont il était victime, et surtout la poursuite criminelle commencée contre lui, et aussi par l'impossibilité où il se trouvait de fournir un inventaire exact des objets incendiés; — Qu'enfin il a pu être dominé par cette idée qu'il était prudent de demander une somme élevée pour obtenir celle qui lui était légitimement due; — Attendu, sur le deuxième point, que si, dans le détail des objets incendiés, Jacob a fait figurer des caisses de linge dont l'existence au moment et au lieu du sinistre n'est point établie, on ne peut cependant dire avec certitude que Jacob ait menti en les réclamant; — Attendu, en effet, qu'il a été procédé successivement à deux expertises, que le rapport des premiers experts conclut, à la majorité, à l'existence du linge; que celui des derniers experts conclut à la non-existence de ce même linge; de sorte que sur six experts, trois se prononcent dans un sens et trois dans un autre; — Attendu que les faits constatés dans les rapports et les raisonnements auxquels se livrent les experts ne fournissent, sur la question de l'existence ou de la non-existence des caisses de linge, que des présomptions et des probabilités, et qu'en l'absence d'une preuve suffisante, les compagnies d'assurances ne sauraient être fondées à se prévaloir des déchéances prévues par les art. 10 et 7 de leurs polices respectives;... — Par ces motifs, etc.

Du 3 avr. 1879.-C. de Dijon.

serait prouvé que, même en déployant toute la diligence et le zèle possibles, l'assuré n'eût pu sauver la totalité des objets garantis par la compagnie : auquel cas, le chiffre des dommages-intérêts devrait, en droit strict, être moindre que celui de l'indemnité, puisque le préjudice causé à la compagnie n'est pas égal au dommage souffert par l'assuré. »

Quant à la jurisprudence, elle fournit des précédents dans l'un et l'autre sens. Ainsi, il a été décidé, que faute d'avoir fait les diligences en son pouvoir pour arrêter les progrès de l'incendie survenu dans les bâtiments garantis par l'assurance, l'assuré doit être condamné envers son assureur à des dommages-intérêts, lesquels se compenseront jusqu'à due concurrence, avec l'indemnité à laquelle il a droit (Besançon, 25 juill. 1850) (1). — Mais, d'autre part, il a été jugé que l'assuré qui, en présence du sinistre, est demeuré dans l'inaction, encourt la déchéance et n'a droit à aucune indemnité (Agen, 19 nov. 1852, aff. Comp. *l'Indemnité C.* Ducousso, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 141; Caen, 24 mars 1862) (2).

ART. 8. — *Des obligations de l'assureur* (*Rép.* nos 202 à 269).

170. La principale obligation de l'assureur est, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 202, de réparer le dommage subi par l'assuré, et cette réparation consiste, en principe, dans une indemnité payable en argent. — L'étendue de cette obligation est déterminée par les conditions stipulées dans la police et elle ne peut, en principe, être modifiée, au gré de l'assureur, pendant la durée du contrat. Toutefois lorsque l'assurance porte sur des objets dont la valeur est susceptible de variations, tels que des marchandises, fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes, etc., la compagnie pourrait se réserver la faculté d'en réduire le montant. Une pareille clause est valable et échappe à l'application de l'art. 1174 c. civ. qui annule les obligations contractées sous une condition potestative (Paris, 11 févr. 1846, aff. Chapellier, D. P. 46. 4. 24; Toulouse, 28 avr. 1885, aff. Comp. d'assurances *la Préservatrice*, D. P. 86. 2. 168). Mais, la variation dans les objets soumis à l'assurance étant, d'après les termes littéraux de la clause et l'intention des parties contractantes, la condition même de la réduction, l'assureur ne saurait exercer le droit à cette réduction, lorsqu'il est établi, en fait, que la valeur des objets assurés n'a pas varié. D'autre part, cette clause, devant être interprétée de bonne foi, ne saurait autoriser l'assureur à dépasser les limites au delà desquelles l'assuré n'aurait plus d'intérêt dans l'assurance, et où les risques qu'il avait voulu garantir cesseraient, en réalité, d'être couverts. Spécialement, la demande de l'assureur doit être repoussée, lorsqu'en offrant de maintenir le contrat dans des proportions dérisoires, il n'a cherché à obtenir de l'assuré qu'une surprime et un rehaussement du tarif, et, en cas de résistance de sa part, à réaliser, par une voie indirecte et déloyale, une résiliation que la convention ne permettait pas directement (Arrêt précité du 28 avr. 1885).

171. Lorsqu'une nouvelle compagnie d'assurances prend la place de celle avec laquelle la police avait été conclue, cette obligation incombe de plein droit à la compagnie substituée, sans que celle-ci puisse imposer à l'assuré des conditions nouvelles qui n'auraient pas été prévues. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation (Req. 26 juin 1883, aff. Comp. *la Caisse méridionale*, D. P. 84. 1. 155). Ainsi la compagnie substituée doit, aux termes de cet arrêt, être condamnée au payement de l'indemnité due, en cas de sinistre, à l'assuré qui avait traité avec la compagnie cédante. Peu importerait que cet assuré n'eût accepté la compagnie substituée comme débiteur nouveau, que postérieurement au sinistre, si, à l'époque où il est survenu, le contrat de cession entre les deux compagnies, d'où résultait la délégation offerte aux assurés, subsistait toujours. Vainement aussi se prévaudrait-on de ce que l'assuré n'a versé aucune prime entre les mains de la nouvelle compagnie, dès lors que le payement des primes dues à la compagnie cédante avait eu lieu régulièrement, et qu'il n'est pas établi qu'une

(1) (Grand-Guillaume *C.* Comp. *le Sauveur.*) — Le tribunal civil de Besançon, avait rendu un jugement ainsi conçu : — « Attendu, au fond, qu'il n'est pas prouvé par les témoignages produits que l'assuré ait mis le feu lui-même à sa maison ou qu'il se soit rendu complice de cette action; — Mais attendu que, d'après l'art. 14 de la police d'assurance en date, à Besançon, du 25 avr. 1845, enregistrée en cette ville le 11 août 1848, « aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit, comme s'il n'était pas assuré, employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, et pour sauver les objets assurés » ; — Qu'il résulte formellement de l'enquête que Grand-Guillaume n'a point exécuté cette obligation; qu'il est effectivement établi qu'il n'a pas crié *au feu!* plus que les membres de sa famille; que rien cependant ne l'empêchait d'appeler au secours ; que le désir, assez naturel du reste, de sauver son mobilier n'était pas évidemment un obstacle à l'accomplissement de ce devoir; — Qu'en ne le remplissant pas, il a commis une faute des suites de laquelle il doit répondre, soit que l'on consulte l'art. 1142 du code civil, soit que l'on s'en tienne à l'art. 1382 du même code. » — Appel par M. Grand-Guillaume et la Comp. *le Sauveur.* — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Mais considérant qu'il y a lieu d'élever les dommages-intérêts dus par Grand-Guillaume à la compagnie *le Sauveur;* fixe ces dommages-intérêts à la somme de 1200 fr.

Du 25 juill. 1850.-C. de Besançon.

(2) (Dutot *C.* Lefebvre.) — LA COUR; — Au fond : — Considérant que la cour, telle que la question se présente devant elle, n'a pas à rechercher si Dutot est on non l'auteur de l'incendie qui a éclaté dans ses bâtiments assurés, ou s'il y a participé directement ou indirectement, mais uniquement si, par son fait, ou par une faute lourde, qui pourrait lui être reprochée, il n'aurait pas causé à la comp. *la Normandie*, un préjudice dont il serait responsable; — Or, considérant qu'il résulte des documents constants au procès que l'incendie, pour lequel une indemnité d'assurance est réclamée, éclata dans la nuit du 17 au 18 sept. 1859, dans les magasins de Dutot, vers minuit; — Qu'il n'avait quitté ses magasins que pendant un quart d'heure, et que, quand il y était rentré pour se coucher, il n'y avait pas aperçu de feu; — Que quelques instants après, il s'aperçut d'un commencement d'incendie qui se manifestait près de la porte d'entrée, donnant sur une place publique, tandis que son lit était placé à l'autre extrémité, à 10 ou 12 mètres de cette porte; qu'il eût alors suffi de bien peu d'efforts pour l'éteindre; — Qu'il est établi qu'au lieu d'employer tous ses soins pour en arrêter les progrès, ainsi que les statuts de la société, à laquelle il était assuré, lui en imposaient l'obligation, il sortit par une porte de derrière, sans faire aucuns efforts pour comprimer ce commencement d'incendie; — Qu'arrivé, après un assez long détour, sur la place de son magasin, il ne fit pas entendre de cris d'alarme pouvant appeler les habitants de Séez à son secours; — Qu'il se contenta de proférer ces mots : « *Ma pauvre femme! ma pauvre enfant!* » — Que ce ne fut que sur des questions pressantes qu'il finit par dire que le feu était dans son magasin; que jusque-là il n'avait pas articulé un son qui eût trait au sinistre qui venait d'éclater chez lui; — Que lorsqu'on se présenta devant son magasin et qu'on eût enfoncé la porte, il est encore établi qu'il aurait suffi de quelques seaux d'eau pour éteindre l'incendie qui n'avait pas fait de progrès et qui eût été facilement étouffé; mais qu'il dit aux personnes qui voulaient entrer qu'il y avait danger pour elles, qu'il y avait dans son magasin de la poudre et des pistolets chargés qui pouvaient mettre leur vie en danger; — Considérant que, si ce fait était vrai, il est constant que la poudre et les pistolets dont il était parlé, étaient placés à l'autre extrémité du magasin, à plus de dix mètres du lieu où le feu avait éclaté; — Qu'il savait qu'en pénétrant dans son magasin et en travaillant à éteindre l'incendie dans l'endroit où il s'était manifesté, il n'y avait aucun danger à courir; qu'en effet, quand il vit que, malgré ses craintes imaginaires, on n'en persistait pas moins à entrer, il se dirigea lui-même vers le lieu où il avait placé la poudre et les pistolets dont il avait parlé, et les enleva; — Que ce danger, en effet, n'existait pas, et que, mieux que personne, il était à même de le savoir, puisque cette poudre et ces pistolets se trouvaient près de la porte par laquelle il était sorti, et que cette porte est à l'extrémité opposée au lieu ou l'incendie avait éclaté; — Considérant que, par une pareille conduite, Dutot a par son fait, causé à la compagnie d'assurances *la Normandie*, un préjudice qu'aux termes de l'art. 1382 il est tenu de réparer; que cette réparation est nécessairement la privation de l'indemnité, à laquelle, sans ce fait, il aurait eu droit; — Qu'il y a donc lieu, en disant à bonne cause l'appel incident du directeur de la compagnie, de déclarer, sans avoir besoin de recourir aux errements ordonnés par le premier juge, Dutot déchu de tout droit à une indemnité;

Par ces motifs, sans avoir égard à la preuve testimoniale ordonnée avant faire droit, qui est inutile, déclare Dutot déchu de tout droit à une indemnité pour le sinistre conséquence de l'incendie qui a éclaté dans son magasin dans la nuit du 17 au 18 sept. 1859.

Du 24 mars 1862.-C. de Caen.

prime nouvelle fût devenue exigible depuis la cession, et avant le sinistre (Même arrêt). L'acceptation de la délégation n'est en effet soumise à aucune forme spéciale, et elle peut avoir lieu tacitement (V. *Rép.* v*is Obligations*, n° 2475 ; *Privilèges et hypothèques*, n° 1685-4°). D'autre part, on ne saurait admettre, ainsi qu'on l'avait prétendu dans l'espèce précitée, que l'acceptation tacite de la compagnie substituée comme nouveau débiteur ne puisse résulter que du payement de la prime, lequel impliquerait seul, de la part de l'assuré, la volonté de continuer avec l'assureur substitué le contrat primitif, et serait nécessaire pour établir un lien de droit entre les parties, la cession du portefeuille étant *res inter alios acta* vis-à-vis de l'assuré. De même qu'en prenant les lieu et place de l'assureur primitif, l'assureur substitué a, d'avance, accepté pour créanciers éventuels les assurés envers lesquels son cédant se trouvait obligé, ceux-ci, à leur tour, acceptent pour débiteur le nouvel assureur par cela même qu'ils lui réclament l'indemnité; il est constant, en effet, que l'acceptation tacite de la délégation peut s'induire du fait d'avoir poursuivi le délégué en payement de la dette (*Rép.* v° *Obligations*, n° 2476).

172. Il est évident que le payement de l'indemnité ne peut être réclamé que de la compagnie d'assurance elle-même ; que le directeur ou les administrateurs de la société sont personnellement à l'abri de toute action de la part des assurés. — Jugé, notamment, que le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie n'en est que le simple mandataire, et peut, dès lors, se prévaloir des dispositions de l'art. 1997 c. civ. ; que, par suite, ce directeur ne saurait être condamné en son nom personnel à payer, en cas de sinistre, l'indemnité due par la compagnie ; que la condamnation doit être exclusivement prononcée contre celle-ci (Civ. cass. 19 juill. 1852, aff. Comp. du Mans, D. P. 52. 1. 299).

173. L'obligation de l'assureur n'existe qu'autant que le sinistre prévu par le contrat a été la cause d'un dommage pour l'assuré. C'est là une règle élémentaire, et dont l'application ne saurait présenter en général aucune difficulté, mais entraîne notamment, en matière d'assurances des risques locatifs, des conséquences qu'il est intéressant de signaler. La responsabilité de la compagnie qui a garanti ces risques est, à raison de son objet même, subordonnée à la condition que le locataire soit reconnu responsable envers le propriétaire de l'immeuble incendié. Mais est-il nécessaire qu'une condamnation judiciaire intervienne contre le locataire? En principe, cela ne paraît pas douteux. Comme le dit M. de Lalande, n° 760, la compagnie n'est nullement forcée d'accepter sans débat la présomption qui pèse sur son assuré. Mais si elle reconnaît que cette responsabilité est effectivement engagée, — ce qui arrivera surtout quand elle aura coopéré ou assisté à l'expertise, — l'exécution de la garantie et le payement pourront avoir lieu de gré à gré.

Il est également hors de doute que l'obligation de l'assureur des risques locatifs disparaîtrait si l'action du bailleur contre le locataire venait à s'éteindre par une cause quelconque. C'est ainsi qu'il a été jugé que le locataire d'un immeuble incendié ne peut prétendre à aucune indemnité contre l'assureur des risques locatifs, alors que le propriétaire de l'immeuble (ou la compagnie subrogée à ses droits) a renoncé à exercer contre lui l'action en responsabilité établie par l'art. 1733 c. civ., et a fait ainsi disparaître toute éventualité du risque assuré (Civ. rej. 5 févr. 1878, aff. Beaucourt, D. P. 79. 1. 161. V. aussi Paris, 10 mars 1871, aff. Vivenot, D. P. 79. 1. 161, *ad notam*).

174. — I. BASES DE L'INDEMNITÉ. — C'est une règle constante que l'indemnité doit être fixée d'après l'étendue du dommage réellement subi par l'assuré au moment du sinistre, c'est-à-dire eu égard à la valeur qu'avaient les objets assurés à ce moment, et non pas à l'époque où l'assurance a été contractée. Ainsi que nous l'avons expliqué (*Rép.* n° 213), les évaluations contenues dans la police ne doivent donc pas, en principe, servir de base à la fixation de l'indemnité; et, en effet, il est généralement stipulé dans les polices que ces évaluations ne lient pas l'assureur, qu'elles ne dispensent pas l'assuré, en cas de sinistre, d'établir la valeur des objets assurés. — Jugé, en conséquence : 1° que le contrat d'assurance ne pouvant jamais être un moyen de bénéfice pour l'assuré, il y a lieu d'expertiser la valeur réelle de l'immeuble détruit au moment du sinistre, et non de prendre pour base l'estimation qui en a été faite dans la police d'assurance, sauf à en déduire la valeur du sauvetage; que l'évaluation de l'immeuble dans la police, n'ayant pour objet que de fixer le maximum de l'indemnité et le montant de la prime annuelle, n'établit qu'une présomption contre l'assureur (Besançon, 22 janv. 1867, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 67. 2. 4); — 2° Que le contrat d'assurance contre l'incendie ne devant jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice, l'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre peut être fixée à une somme moindre que l'évaluation donnée par la police aux objets détruits;... alors surtout que, d'après cette police, l'assureur ne devait à l'assuré que la valeur vénale des objets au moment de l'incendie (Req. 14 juin 1880, aff. Drappier, D. P. 81. 1. 367).

175. Cependant la prétention émise par les compagnies de refuser tout effet aux évaluations faites lors du contrat, a été combattue par plusieurs auteurs. « Les énonciations de la police, dit M. Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, nos 411 et suiv., ne prouveront pas, sans doute, ni que les objets existaient au moment du sinistre, ni les valeurs qu'ils avaient à ce moment; mais, à moins de déclaration contraire et explicite faite dans le contrat même, ces énonciations suffiront pour établir la volonté de l'assuré, tacitement, au moins, acceptée par l'assureur, d'être complètement garanti jusqu'à concurrence de la somme portée au contrat, si le dommage s'élève jusqu'à cette limite. » « En pratique, dit aussi M. Agnel, n° 120, l'évaluation est faite contradictoirement entre l'assureur et l'assuré, et doit servir de base pour la réparation du dommage ». M. de Lalande, tout en considérant cette doctrine comme peu juridique en présence de la clause insérée dans le contrat d'assurance, reconnaît qu'en fait les énonciations de la police ont toujours une grande importance : « elles en ont surtout, dit-il avec raison, lorsque l'incendie a causé de tels ravages, qu'il serait impossible, soit à cause de la destruction totale des objets assurés eux-mêmes, soit à cause de celle de tous les documents qui pourraient aider à en reconnaître la valeur véritable, de procéder à une estimation basée sur un contrôle sérieux. En pareil cas, ajoute-t-il, il faut bien que la compagnie accorde une large part de confiance aux déclarations de l'assuré, et les accepte pour véridiques, lorsqu'elles ne sont point contredites par l'ensemble des circonstances qui ont précédé et accompagné l'incendie, ainsi que par la situation de fortune connue de la victime du sinistre. »

On peut citer, en ce sens, divers arrêts, outre celui de la cour de Paris, du 15 févr. 1834 (*Rép.* n° 212). Ainsi il a été jugé : 1° que l'estimation contradictoire faite au moment d'une assurance mutuelle et portée dans la police doit, sauf le cas de dol ou fraude, servir, en cas de sinistre, de base à la fixation du droit de l'assuré et de l'assureur, et, par exemple, de l'indemnité due à l'assuré, sans que, sur la simple allégation d'une évaluation exagérée et d'une diminution, non constatée dans le cours de l'assurance, de la valeur des objets assurés, il soit permis aux juges d'ordonner une expertise, à l'effet de procéder rétroactivement à une estimation nouvelle, après surtout que les bâtiments ont été détruits (c. com. art. 358; Douai, 16 mars 1850, aff. Assur. mut. du Pas-de-Calais, D. P. 50. 2. 197); — 2° Que lorsque les objets assurés ont été entièrement détruits par l'incendie, de telle sorte que le dommage ne peut être évalué au moyen d'une expertise, l'indemnité due par l'assureur doit être fixée d'après la valeur attribuée à ces objets dans la police (Douai, 14 janv. 1865) (1); — 3° Que

(1) (Comp. *le Soleil C.* Capelle.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1585 c. civ. lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pésées, comptées et mesurées ; — Attendu que la vente, faite à divers, le 17 janv. 1864, par Capelle, des deux meules incendiées, est une vente de cette nature, c'est-à-dire à tant par 100 bottes; — Attendu que si, dans les conditions de la vente, il est dit que les objets vendus seront aux risques et périls des adjudicataires dès l'instant de la prononciation de l'adjudication, cela ne peut s'entendre que de l'interdiction de toute réclamation de leur part,